

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Équipement de protection en cas d'urgence D-31**  
Entrée en vigueur : mars 2004  
Révision : décembre 2022

---

## **ÉNONCÉ DE MISSION**

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## **OBJET**

---

Établir des lignes directrices de procédure concernant l'inventaire, l'inspection et l'entreposage de l'équipement de protection utilisé par le personnel.

---

## **DISPOSITIONS HABILITANTES**

---

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#)

---

## **PORTÉE**

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## **LIGNES DIRECTRICES**

---

Les établissements doivent avoir de l'équipement de protection en cas d'urgence prêt à être utilisé par le personnel ayant suivi une formation sur son utilisation.

L'équipement de protection en cas d'urgence comprend :

- des boucliers antiémeutes;
- des casques et des visières de protection;
- des gants;
- des protège-cous et des protecteurs d'avant-bras en kevlar;
- des suspensoirs et des coquilles;
- des protège-tibias et des protège-chevilles;
- des combinaisons de protection (ignifuges);
- des vestes résistant aux armes tranchantes;
- du gaz poivré (capsaïcine oléorésineuse);
- des appareils de perturbation électro-musculaire;
- un mégaphone;
- une caméra vidéo;
- des trousse médicales de lutte contre les déversements.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

---

**PROCÉDURE**

---

**Inspections**

Des inspections ou des inventaires mensuels seront réalisés par une personne désignée par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.

**Approbation du matériel**

Tout le matériel disponible doit être approuvé par le directeur des Services pour adultes mis sous garde.

**Dispositifs de contention**

Les dispositifs de contention utilisés lors des activités quotidiennes ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la réserve d'équipement de protection en cas d'urgence.

**Entreposage**

Le matériel sera entreposé dans un lieu sûr, à l'écart des aires de vie et de travail des contrevenants.

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

D-20 Situations d'urgence

D-21 Perturbations

D-28 Extraction de la cellule

D-30 Dispositifs de contention

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick